

1639.

Fi-A/4:3

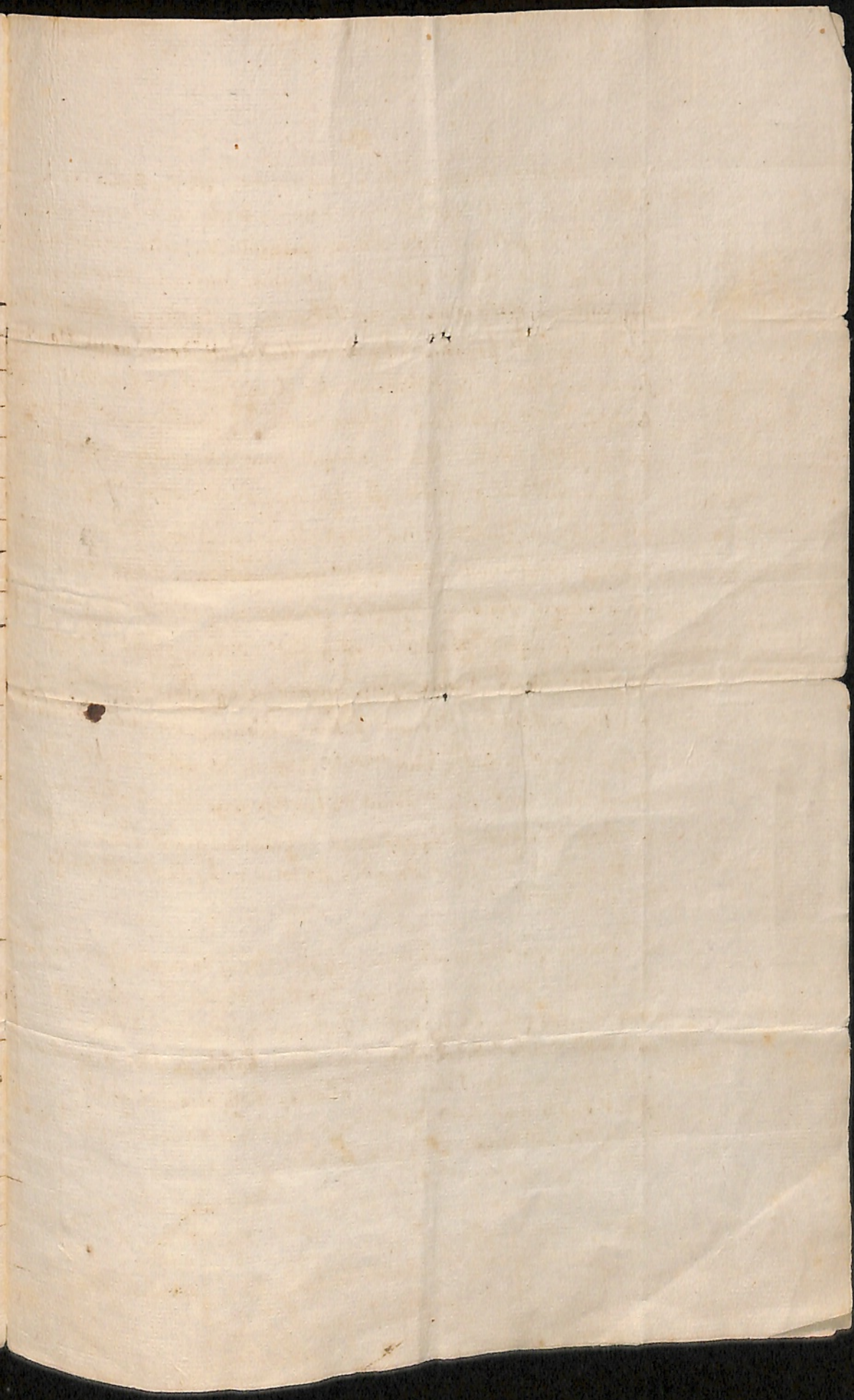
Louis par La Grace de Dieu.

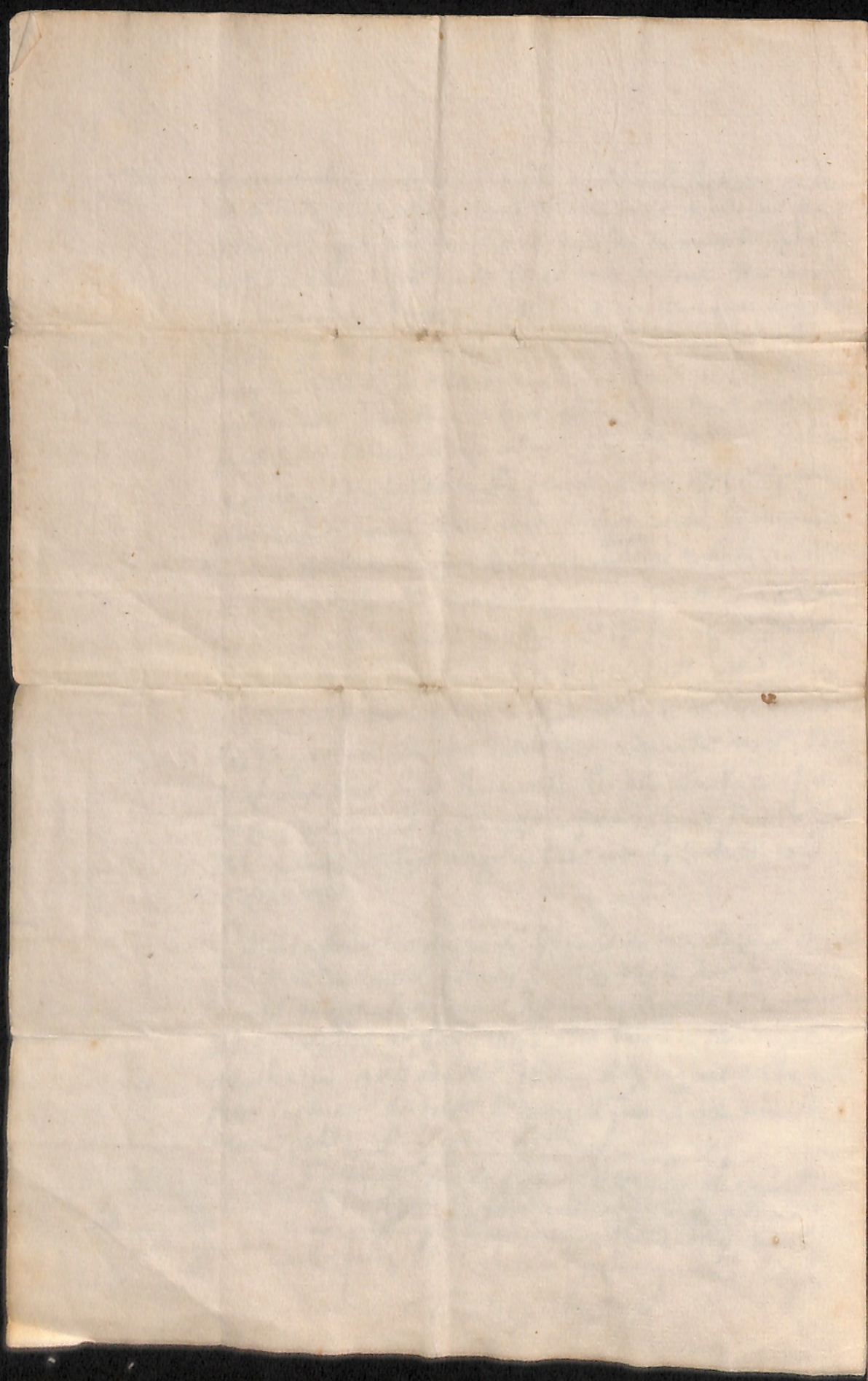


Roy de France et de Navarre et tout presider et
 aduoir le salut la piteuse affliction du salut des ames
 qui se trouvent en la pedonne de nostre cousin le
 duc de Guisloy loyau porteur avec des loies
 incomparable de xij. regles des moyens d'attire a la
 d'ay religion les peuples Sauvages et Infidels de la
 Nouvelle France qui barquent d'avec les foyes sans
 aucune logement ny habitation estant a luy a propos
 pour les vitres de l'ist. dieu baveux et les Instruons
 au Christianisme de l'ist. faire mettre en lieu convenable
 pour estre trouuee assiste et medicamenter lors qu'ilz
 s'ont a l'ame de maladie. J'ordonne que le Roy traictera
 qu'il sera fait et qu'ilz soient faire a l'insu semblable
 les apinois de et d'india pour capables de consolation avec
 les Franceis qui y sont habitans par le moyen de la
 quelle nostre singuliere bonte et bonable d'illuy loy
 pourra par a par les redonner et Comeditio a la foy qui
 avoit occasion nostre cousin de fonder en nostre ville
 de Quebec de la Nouvelle France un hospital pour estre
 regy et administre par les Religieuses hospitalieres de
 nostre ville de Dieppe que ou l'ist. Nouvelle pour le effect
 suivan le mesme ordre et les regles de l'ist. Institution
 tout ainsi qu'elle se pratiquent au contentement du public
 et satisfaction de toute les gens de bien tant de nostre
 ville de Dieppe qu'ilz de d'ailleurs. Le Roy les conditions
 par elle portees par le contrat de se faire entre nostre
 cousin et l'ist. Religieuses par le par d'ancien d'alloire et
 cousin Notaire au chasteil de parire le saintisme d'ou
 mil six cent trente sept et autres articles faitz et consequens



et Constatant d'iceux trois Religieuses Nommes pour aller
 a Québec pour leur Copier sous le sceu de leur
 Contre Lettre de nostre Chancelier et d'icelles que les
 Establissemens et donations faites pour la gloire de Dieu
 et pour le soulagement de dire pauvres et misericordiables et la Comodité
 de dire Justices Royaux Lignes et excoptions et autres bonours
 spirituals et fauorables leur pures Intention de Nostre
 Coustume de nostre propre mandement Grant Specials plaines
 puihances et autorité Royalle et conformans leur Contre
 et Lettre d'iceux faitz et Conquerus par leur puihance
 Signee de nostre main. Auec permission et permission
 auec Religieuses Hospitaliers de dire de l'establis auec
 l'este dite de Québec duquel et Conquerus d'iceux Contre
 Nous leur donner l'administration aux Chauges et
 conditions approuue et plus luy nous auons a l'este
 Coustume valide et Ratifie Coustume valide et Ratifie
 bonours et nous plaines qui leur volentiers luy et
 excoptions de tout leur point et autres leur permission de
 pouuoir et leur Nom et dirige tout leur droit
 agir et diffandre pour et l'este de tout leur bien faitz
 biens approuue d'iceux et Communauté Religieuses de ce qui
 leur puihance et pouua approuue et la maniere prescrite par
 leur Constitution et l'este luyage de ce Royaume intant
 stipuler et l'ordonne de dire Religieuses qui leur admi
 auec l'este dite l'este puihance leur et selonc leur bien
 apres leur Establissemens a telle somme quelle puihance
 monter et de diffandre et toute liberte comme de leur autres
 biens et l'este luyage de Comptes de tout leur Manier et





Handwritten text in a cursive script, possibly a list or account, located on the left side of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to include several lines of entries.

Copie de l'offre
 Voyez pour

L'habillage en
 de visages sorcier
 de quibet
 17639

Par l'Etat d'Antoine
 donneu qu'entrehablen
 avec d'eligieuses le droit
 et la libre imposition
 de l'ancien

D 17614

Les quatre Regnes
 de l'empire ont été
 par l'Etat de l'ancien
 par l'Etat de l'ancien
 de l'ancien par l'Etat
 de l'ancien par l'Etat